

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230308-2023-13-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Publication : 10/03/2023

OBJET :

**Redevance pour le
service rendu par le
soutien d'étiage des
lacs-réservoirs :**

**Évolution des modalités
de gestion des moins-
perçus et trop-perçus**

L'an deux mille vingt-trois, le huit mars, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le deux mars, se sont réunis à 16h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Sylvain BERRIOS,

Philippe GOUJON,

Christophe NAJDOVSKI,

François VAUGLIN

Au titre du Conseil de Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Pénélope KOMITÈS,

En téléconférence :

Pierre RABADAN,

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Denis LARGHERO,

En téléconférence :

Grégoire De la RONCIÈRE,

Josiane FISCHER,

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde BEDREDDINE,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En téléconférence :

Jean-Pierre BARNAUD

Laurence COULON

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :

Jean-Michel VIART

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Nombre des membres
composant le
Comité syndical31

En exercice.....30

Présents à la
Séance 18

Représentés
par mandat6

Absents6

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :
Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

En téléconférence :
Annie DUCHENE

Étaient absents excusés :

Patrice LECLERC,
David ALPHAND,
Jean-Noël AQUA,
Jérôme LORIAU,
Magalie THIBAULT,
Mohamed CHIKOUCHE,

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

Vincent BEDU donne pouvoir à Sylvain BERRIOS
Sylvain RAIFAUD donne pouvoir à François VAUGLIN
Dan LERT donne pouvoir à Pénélope KOMITÈS
Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Patrick OLLIER
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Bélaïde BEDREDDINE
Philippe GUNDALL donne pouvoir à Jean-Michel VIART

La majorité des membres étant présente,

Monsieur VAUGLIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

La redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des quatre lacs-réservoirs de Seine Grands Lacs est la deuxième ressource la plus importante de l'établissement. Cette redevance s'applique aux organismes qui prélèvent plus de 100 000 m³ d'eau sur les axes régulés, et les nappes d'accompagnement de l'aval des ouvrages jusqu'à la confluence Seine-Oise, sur la période de soutien d'étiage (du 15 juin au 15 décembre). En effet, l'action des lacs permet le maintien des activités et des usages qui nécessitent des prélèvements. C'est donc un service rendu dont le coût (calculé sur les dépenses réelles effectuées) est répercuté aux usagers.

Lors de la séance du 8 décembre 2022 (délibération n° 2022-73 CS), le comité syndical a validé le bilan de la campagne de perception 2022 sur les prélèvements 2021 et a fixé le montant à répartir ainsi que le taux provisoire qui sera appliqué au titre des prélèvements effectués en 2022 (montant à percevoir en 2023). Il a par ailleurs approuvé le principe d'une évolution des modalités de gestion des trop et moins-perçus engendrés par le dispositif et donné mandat au Président pour soumettre ce sujet à la concertation avec les redevables.

Pour rappel, ce principe de gestion consistait à ne pas réclamer le moins-perçu ou restituer le trop-perçu en-deçà d'un seuil de 10 % de différence entre le montant perçu sur la base des prélèvements estimés et le montant calculé sur la base des prélèvements réels déclarés. Toutefois, après plusieurs années de mise en œuvre du dispositif et tenant compte du bilan qui en est tiré, il est clair que ce principe ne paraît pas pertinent. En effet, sur les 10 années considérées, Seine Grands Lacs a procédé à 4 reprises à la restitution d'un trop-perçu auprès des redevables, 1 fois à la réclamation d'un moins-perçu. Les 5 autres fois, le mécanisme n'a pas été déclenché puisque la différence était inférieure au seuil des 10 %. Au global, en application de ce principe, 1,9 M€ n'ont pas été récupérés par Seine Grands Lacs et 300 K€ n'ont pas été remboursés aux usagers.

Pour mémoire, ce principe de seuil de 10 % au-delà duquel le mécanisme de réclamation ou de restitution des moins-perçus ou trop-perçus se déclenche, ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, il s'agit d'une modalité de gestion et de simplification décidée en 2014.

Ainsi, la question a été soumise au **comité consultatif des usagers du soutien d'étiage** qui s'est tenu **le 1^{er} février 2023**.

Après concertation avec les redevables, et à l'**unanimité** des membres présents, celui-ci a rendu un **avis favorable** à la suppression pure et simple du seuil de 10 % en deçà duquel le mécanisme de perception ou de restitution des moins-perçus ou trop-perçus n'est pas mis en œuvre.

Il est donc proposé que la redevance de soutien d'étiage soit par conséquent payée au réel à compter de la campagne 2023 (sur les prélèvements 2022), sans application d'un quelconque seuil.

Ainsi, le déroulé serait le suivant :

- Interrogation des 12 plus gros redevables pour l'estimation du volume des prélèvements pour l'année en cours en septembre-octobre ;
- Vote du taux provisoire en décembre, et information aux redevables ;
- Campagne de déclarations des volumes prélevés en année N en mars-avril N+1 ;
- Émission des titres de recettes sur la base du taux provisoire fixé en juin N+1 ;
- Vote du taux définitif à l'automne N+1 ;
- Régularisation sur la base des volumes réellement prélevés et déclarés avant le 31/12 N+1 (titres de recettes complémentaires, dans la limite des montants recouvrables, ou mandats de reversement).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7 ; L. 213.9-2 ; R 214.99.II ;

VU le Code rural et notamment les articles L. 151 .36 à L. 151.40 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié précisant la procédure de mise en œuvre des articles L. 151.36 à L. 151.40 du Code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 relatif à la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en syndicat mixte ouvert dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs » et portant approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°2013-9 du 28 février 2013 relative à la mise en place d'une redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs ;

VU la délibération n°2014-38 du 26 juin 2014 fixant un seuil d'abattement pour le calcul de la redevance par le soutien d'étiage au titre des années 2013 et suivantes ;

VU la délibération n°2022-08-CS du 31 mars 2022 relative à l'approbation de l'évolution des modalités pratiques de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage ;

VU la délibération n°2022-40-CS du 8 juin 2022 actant le non-élargissement des catégories de redevables ;

VU la délibération n° 2022-73-CS du 8 décembre 2022 relative à la redevance pour le service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs fixant le taux provisoire au titre des prélèvements 2022 (redevance à percevoir en 2023) ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif des usagers du soutien d'étiage du 1^{er} février 2023 ;

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de supprimer le seuil de 10 % en deçà duquel le mécanisme de restitution des trop-perçus et de perception des moins-perçus n'est pas mis en œuvre.

Article 2 : **DÉCIDE** que la redevance sera payée au réel avec régularisation lorsque les volumes prélevés réels seront connus suite à déclaration.

Article 3 : **DÉCIDE** que la présente délibération s'applique dès 2023 pour la redevance due sur les prélèvements de 2022.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr